



DEPARTEMENT DU CHER
MAIRIE de VALLENAY (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL n°41-2024
du 17 juin 2024
portant permission de voirie

Le maire de la commune de Vallenay,
Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS sise 1240 rue de Veauce – 18230 SAINT DOULCHARD, en date du 14 juin 2024 qui souhaite effectuer des travaux de construction ou modification d'un branchement électricité, en occupant temporairement le domaine public sur le chemin de la Brûlée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 24 juin au 30 novembre 2024, ENEDIS est autorisé à effectuer des travaux de construction ou modification d'un branchement électricité, en occupant temporairement le domaine public sur le chemin de la Brûlée.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 6 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 018-211802707-20240617-2024_06_A41-AR



Fait à Vallenay,
Le 17 juin 2024

Le Maire,
Marina DUPUY



Diffusion sur le site internet de la commune <http://www.mairie-vallenay.fr> le : 18 juin 2024